

Décision n° 2023-059

Objet : Renoncement à l'exercice du droit de priorité - Parcelle cadastrée AV 52  
(commune de Fontainebleau)

**Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L 5211-9,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.240-1 à L.240-3 relatifs au droit de priorité,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, prévoyant le transfert automatique du Droit de Préemption Urbain des communes aux établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et visant plus particulièrement la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 05 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n°2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020, déléguant au Président de la Communauté d'agglomération jusqu'à la fin de la mandature l'exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2023-151 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 mettant à jour les conditions d'exercice de délégation du DPU et déléguant au Président de la Communauté d'agglomération jusqu'à la fin de la mandature l'exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner adressée par la Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 29 septembre 2023, relative à la mise en vente de la parcelle cadastrée AV 52, située en bordure de la route militaire et des Archives, sur la commune de Fontainebleau, pour une superficie de 2390 m<sup>2</sup> et pour une valeur de 48 000 €,

Considérant que l'article L 211-2 du code de l'urbanisme, énonce que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain et de Droit de Priorité,

## DÉCIDE

### Article 1 :

De renoncer à l'exercice du droit de priorité sur le bien cadastré AV 52, situé à Fontainebleau, située en bordure de la route militaire et des Archives, pour une superficie totale de terrain de 2390 m<sup>2</sup> et pour une valeur de 48 000 €.

### Article 2 :

D'exécuter la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 9 octobre 2023,



Président de la Communauté d'agglomération,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **13 OCT. 2023**  
Date de mise en ligne le **13 OCT. 2023**  
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)